

dans le courant du mois d'août de l'année pour laquelle le paiement a lieu.

L'art. 25 des mêmes statuts reste conçu comme suit : « Les paiements, dans les cas prévus par l'art. 21, sont faits par les intéressés eux-mêmes, entre les mains de l'agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDERPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

312. — 28 SEPTEMBRE 1867. — Arrêté royal. — Suppression de la maison de correction de Saint-Bernard. (Monit. du 1^{er} octobre 1867.)

Léopold II, etc. Considérant que la diminution du nombre des détenus et la création de nouvelles maisons de sûreté et d'arrêt permettent de supprimer la maison de correction de Saint-Bernard ;
Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La maison de correction de Saint-Bernard est supprimée.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

313. — 29 SEPTEMBRE 1867. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la Société liégeoise des Maisons ouvrières, tels qu'ils résultent d'un acte public passé, le 21 septembre 1867, devant le notaire Jamar, à Liège. (Monit. du 3 octobre 1867.)

314. — 29 SEPTEMBRE 1867. — Arrêté royal. — Voies navigables. — Péages. — Radeaux et trains de bois. (Monit. du 6 octobre 1867.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés du 26 juillet 1865, du 7 mai et du 10 juillet 1867, qui ont fixé les droits à percevoir par tonneau de chargement et par kilomètre, sur les canaux de Charleroi à Bruxelles, de Pommerœul à Antoing, de Mons à Condé, de Liège à Maestricht, de Schipdonck et du Moervaert, sur le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et ses embranchements, et sur la Sambre, la Lys et la Petite Nèthe ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les radeaux et les trains de bois naviguant sur

les canaux et rivières susmentionnés sont soumis aux droits respectivement fixés par les arrêtés visés ci-dessus, en comptant un mètre cube de bois pour un tonneau.

Ce cube sera déterminé par le nombre total de mètres que donnera le calcul de la longueur, de la largeur et de la hauteur moyennes de chaque radeau ou flotte.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FÀBRE-ORDAN et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

315. — 30 SEPTEMBRE 1867. — Arrêté du ministre de l'intérieur, portant qu'à dater du 10 octobre jusqu'au 12 décembre prochain, il pourra être fait usage de lacets à deux crins au plus, pour prendre les bécasses dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur. (Monit. du 1^{er} octobre 1867.)

316. — 30 SEPTEMBRE 1867. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 5 octobre 1867.)

317. — 4 OCTOBRE 1867. — LOI portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes (1). (Monit. du 5 octobre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chapitre IX, livre 1^{er}, du code pénal, est réservée aux cours et aux tribunaux.

Ces circonstances seront indiquées dans leurs arrêts et jugements.

Art. 2. Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et

de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73 et 76 du code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance mo-

tivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Art. 3. Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en

texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1867, p. 400-401. — Rapport. Séance du 22 mai, p. 418.

Annales parlementaires. Séance du 23 mai 1867, p. 1066-1067.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1867, p. LIV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1867, p. 336-337.

Exposé des motifs (a).

Messieurs,

L'art. 110 du 1^{er} livre du projet de code pénal présenté à la chambre dans le cours des années 1849 et 1850, portait :

« L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux. »

Cette disposition a été supprimée, par le motif qu'elle réglait une question de compétence étrangère au code pénal.

On lit à ce sujet, dans la partie générale du rapport de la commission spéciale, présenté à la chambre le 2 juillet 1851 (*Annales parlementaires*, p. 2137), ce qui suit :

« Bien comprises, les circonstances atténuantes se rattachent autant à l'application de la peine qu'à la culpabilité. En effet, elles laissent subsister l'infraction sans l'altérer profondément. Leur seul effet est de contribuer à une modification essentiellement judiciaire du châtiment. Jointe à quelques autres motifs d'utilité publique, cette considération aurait déterminé votre commission à vous proposer l'art. 110 du projet de révision portant que l'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux, si cette disposition n'avait semblé rentrer dans le cadre assigné par la force des choses au code d'instruction criminelle. »

Et plus loin, dans la partie spéciale (*Annales parlementaires*, p. 2147), à l'occasion de l'art. 110 du projet, les considérations suivantes :

« Tout en partageant la conviction des auteurs du projet sur ce point, que la vérification et l'appréciation des circonstances atténuantes doivent être réservées aux cours et tribunaux, votre commission n'a pu méconnaître que cette disposition appartient au code d'instruction criminelle. Afin d'introduire un ordre plus logique dans la codification nouvelle, nous avons l'honneur de proposer la suppression de cet article. »

Dans la séance du 17 mai 1862, lors de la discussion du 1^{er} livre amendé et présenté à la législature par le gouvernement le 7 décembre 1860, on fit la proposition de rétablir l'art. 110 du projet primitif.

Dans cette occasion encore, il fut reconnu que cette disposition appartenait par sa nature au code d'instruction criminelle, et il fut entendu qu'elle ferait, en attendant la révision de ce code, l'objet d'une loi transitoire qui serait publiée en même temps que le nouveau code pénal.

(a) Je reproduis intégralement tous les documents parlementaires relatifs à la loi du 4 octobre.

« Au fond, disait le rapporteur de la commission dans la séance du 21 mai 1862 (*Annales parlementaires*, p. 1314), il s'agit de décider si c'est à la cour ou au jury qu'appartiendra la constatation des circonstances atténuantes.

« Dans la forme, il faut déterminer si c'est dans le code pénal que doit être inscrite la disposition tranchant cette question.

« Votre commission a examiné la proposition à ces deux points de vue.

« Quant au fond, votre commission, par six voix contre une, est d'avis que la déclaration des circonstances atténuantes doit appartenir à la cour. La cour est, en effet, chargée d'apprécier l'intensité de la peine que mérite le fait constaté par le jury. Elle a aussi à tenir compte des circonstances atténuantes qui ont accompagné l'infraction, qu'il faille s'en occuper pour fixer la peine dans les limites du maximum et du minimum, ou pour la faire descendre au-dessous du taux ordinaire, l'appréciation est une et ne paraît pas pouvoir être divisée...

« Il a été reconnu, du reste, que la proposition soulevait plutôt une question de compétence qu'une question de droit pénal proprement dit, qu'il fallait aussi la réserver pour le code d'instruction criminelle ou plutôt pour une loi transitoire, qui devra être promulguée en même temps que le code pénal. »

Aujourd'hui que l'œuvre de la révision du code pénal est sur le point d'être terminée, le moment est venu de pourvoir à l'exécution des articles du code nouveau, relatifs aux circonstances atténuantes en matière criminelle. Tel est le but, messieurs, du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du roi, à vos délibérations.

L'art. 1^{er}, conformément à l'art. 110 du projet primitif et à l'opinion émise par la commission spéciale de la chambre en 1851 et en 1862, attribue aux cours et aux tribunaux la connaissance des circonstances atténuantes.

Dans la séance du 17 mai 1862, on fit à la chambre une autre proposition, notamment celle de conserver, sous la législation nouvelle, aux chambres des mises en accusation, la faculté de correctionnaliser certains faits qualifiés crimes.

La commission de la chambre, dans son rapport prérappelé du 21 du même mois, tout en émettant l'avis qu'il n'y avait pas lieu, pour le même motif, d'introduire dans le code pénal des dispositions relatives à la correctionnalisation des crimes, conclut de même, en disant que cette matière devra faire l'objet de la loi transitoire que les chambres auront à voter.

Comme les questions qui peuvent être soulevées sous ce rapport sont du domaine du code d'instruction criminelle, le gouvernement a pensé que, sans rien préjuger à leur égard, il est préférable de laisser le soin de les apprécier à la commission chargée de la révision de ce code, et de maintenir provisoirement, en attendant cette révision, la législation de 1849, après avoir été mise en harmonie avec le code pénal nouveau. Tel est l'objet des art. 2, 3, 4, 5 et 6 du projet de loi.

L'art. 2 est emprunté à l'art. 4 de la loi du 15 mai 1849, qu'il complète par la mention de l'art. 76 du

ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimum fixés par les deux derniers paragraphes de

code nouveau relatif aux sourds-muets.

L'art. 3 complète, dans le même sens, l'art. 5 de la même loi, et le met en rapport, quant à la peine, avec les art. 80 et 84 du code nouveau.

L'art. 4 du projet correspond à l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849, dont le dernier paragraphe a été détaché pour former, à l'instar de l'art. 5 du projet, un article spécial sous le n° 5.

L'art. 6 réunit, en une seule disposition, les paragraphes de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849, relatifs au pouvoir attribué à la chambre des mises en accusation et au droit d'opposition réservé au ministère public et à la partie civile, en ce qui concerne l'ordonnance de la chambre du conseil.

Enfin, l'art. 7 abroge les articles de ces deux lois que les dispositions du code pénal nouveau et du présent projet sont destinées à remplacer.

Le ministre de la justice,
J. BARA.

(Suit le projet conforme à la loi.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

RAPPORT fait, au nom de la commission (a), par
M. CARLIER.

Messieurs,

Avant de mettre le nouveau code pénal en vigueur, il est indispensable de résoudre la question de savoir si l'appréciation des circonstances atténuantes sera dévolue aux jurys ou aux cours et tribunaux.

L'art. 110 du projet du code que vous avez récemment adopté, tel qu'il fut présenté aux chambres en 1849 et en 1850, portait :

« L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux. »

Quant au fond, cette disposition était admise par tous les membres de votre commission, sauf un.

Quant à la forme, il fut reconnu qu'elle appartenait plutôt au code d'instruction criminelle qu'au code pénal.

Dans la séance du 17 mai 1862, il fut entendu qu'en attendant la révision du code pénal, l'attribution de la connaissance des circonstances atténuantes ferait l'objet d'une loi transitoire qui serait publiée en même temps que le nouveau code pénal.

Cette loi est renfermée dans l'art. 1^{er} du projet qui vous est soumis.

Cet article n'est que la répétition de l'art. 110 projeté du nouveau code pénal.

Dans la même séance du 17 mai 1862, on proposa à la chambre de conserver, dans la législation nouvelle, aux chambres des mises en accusation, la faculté de correctionnaliser certains faits qualifiés crimes.

Le motif de compétence qui avait fait supprimer l'art. 110 du projet de code pénal, et décider qu'il ferait l'objet d'une loi transitoire, en attendant la révision du code d'instruction criminelle, fit prendre la même décision quant à la correctionnalisation des crimes, et c'est pour se conformer à cette décision

l'art. 80 du code pénal, et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice de l'application des autres peines prévues par l'art. 84 dudit code.

Toutefois, dans les cas prévus par les

que le gouvernement a joint à son projet touchant l'appréciation des circonstances atténuantes, les dispositions renfermées sous les art. 3, 4, 5 et 6 qui se rapportent aux correctionnalisations.

Ces dispositions, empruntées aux lois des 1^{er} et 15 mai 1849, sont complétées et mises en harmonie avec le nouveau code pénal.

L'art. 7 abroge les dispositions ainsi remplacées. Votre commission vous propose l'admission du projet. Le rapporteur, Pour le président,
CH. CARLIER. F. MONCHEUR.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Séance du 23 mai 1867. — Le projet est adopté sans observation.

SÉNAT.

RAPPORT de la commission de la justice, chargée d'examiner le projet de loi qui attribue aux cours et tribunaux l'appréciation des circonstances atténuantes.

Messieurs,

A qui doit appartenir l'appréciation des circonstances atténuantes en matière criminelle? Est-ce aux jurys qu'il faut la confier? N'est-ce pas plutôt aux cours et aux tribunaux qu'il convient de la remettre?

En 1862, dans sa séance du 17 mai, la chambre des représentants avait résolu d'attendre que la révision du code pénal fût complète, pour résoudre cette question d'attribution, et d'en faire alors l'objet d'une disposition transitoire, qui serait publiée en même temps que le nouveau code pénal.

C'est cette loi spéciale qui vous est soumise aujourd'hui. La chambre des représentants a pensé que c'était à la sagesse éclairée des cours et tribunaux qu'il convenait de laisser le soin d'une décision aussi importante. La disposition qui le décide n'est que transitoire, il est urgent qu'elle soit votée. La commission de la justice l'admet avec ce caractère, et vous propose, messieurs, de l'adopter.

Toutefois, comme de bons esprits conservent encore des doutes sur la question résolue par le texte transitoire à sanctionner, plusieurs membres de la commission ont fait réserve expresse de leur droit d'examen ultérieur, lorsqu'il s'agira de régler ce point important par une loi définitive, lors de la révision qui reste à faire du code d'instruction criminelle.

Ils font la même réserve pour les autres dispositions que le projet renferme.

Le rapporteur,
BARBANSON.

Le président,
LOMBIERRE.

SÉNAT. Séance du 25 mai 1867.

Les art. 1 à 6 sont adoptés sans observation.

Art. 7. L'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849 et les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 mai 1849 sont abrogés.

M. LE BARON D'ANSTHAN : « Je donnerai un vote approbatif au projet de loi qui nous est soumis, parce que ce projet est en ce moment indispensable pour permettre la mise à exécution du code pénal.

(a) La commission était composée de MM. Tesch, Orts, Liévière, Moncheur, Pirmez, Tack et Carlier.

articles 72, 73, 76 et 414 du code pénal, il statuera conformément à ces dispositions.

Art. 4. Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

Art. 5. Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police.

Art. 6. Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément

aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 7. L'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849 et les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 mai 1849 sont abrogés.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. J. BARA.

318. — 4 OCTOBRE 1867. — Arrêté royal. — Bourses d'étude. — Fondation Chedeville. — Réorganisation. (Monit. du 8 octobre 1867.)

La gestion des six bourses comprises dans cette fondation est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province d'Anvers en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

Conformément à l'art. 52 de la même loi, le bureau de bienfaisance de la ville de Malines payera annuellement à ladite commission : 1^o la somme de 450 francs affectée aux trois bourses destinées à l'étude de la philosophie; et 2^o la somme de 150 francs affectée aux trois bourses d'études humanitaires.

Mais, comme la commission de la justice le déclare dans son rapport, j'entends faire toutes mes réserves pour l'avenir relativement aux dispositions mêmes du projet de loi, car si ces dispositions n'avaient pas été purement transitoires, s'il s'était agi d'un projet définitif, je n'aurais pas pu y donner mon sentiment dans les termes où il est rédigé. J'aurais eu de nombreuses observations à faire, non-seulement sur l'article 1^{er}, mais encore sur les autres articles qui donnent aux chambres des conseils et aux chambres des mises en accusation la faculté de correctionnaliser certains faits et de lier la compétence des tribunaux appelés à prononcer par suite du renvoi qui leur est fait. Je fais ces observations pour qu'on ne puisse pas plus tard m'opposer mon vote d'aujourd'hui comme une preuve d'assentiment aux principes consacrés par le projet.

M. LE COMTE L. DE ROBIANO : « Messieurs, je viens faire la même réserve que l'honorable baron d'Anethan. Quant à moi, je crois qu'il serait préférable de laisser au jury l'appréciation des circonstances atténuantes. »

M. LE PRÉSIDENT : « Moi pas. »

M. LE COMTE L. DE ROBIANO : « M. le président dit qu'il ne partage pas cette manière de voir; il se peut qu'il ait raison, mais quant à moi et sauf examen ultérieur, je persiste dans une conviction qui est basée sur des faits nombreux. Il est incontestable, en effet, que bien souvent le jury hésite à prononcer un verdict qu'il croit fondé, parce que la peine qui en serait la conséquence lui paraît trop forte et qu'il préfère déclarer l'accusé innocent, parce qu'il ne compte pas sur la modération de la cour. Je n'entrerais pas plus loin dans la discussion de cette ques-

tion; mais je répète que, jusqu'à plus ample informé, il me paraît préférable de laisser au jury l'appréciation des circonstances atténuantes. »

M. FOUCAUX : « Messieurs, je viens faire la même réserve que l'honorable baron d'Anethan. Nous n'avons pas voulu, au sein de la commission de la justice, soulever une discussion sur un projet de loi dont l'opportunité et la nécessité nous paraissent incontestables. Mais, d'un autre côté, nous entendons réserver notre appréciation sur cette disposition jusqu'à ce qu'elle soit introduite dans le nouveau code d'instruction criminelle. Je pense que tout le monde doit être d'accord pour approuver une réserve aussi naturelle et aussi sage. »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, lorsque le gouvernement a rédigé le projet de loi dont le sénat est saisi, il n'attachait à ce projet aucun caractère transitoire et il n'a rien entendu changer. L'appréciation des circonstances atténuantes devait appartenir aux cours, ce sont les tribunaux qui apprécient les circonstances atténuantes. Cette opinion s'était déjà manifestée à la chambre et comme le projet actuel devait être publié en même temps que le code pénal, le gouvernement ne pouvait pas soulever une grande discussion devant la chambre pour trancher la question. Il a donc examiné tous les précédents et il a présenté le projet actuel; la question reste entière et on la discutera lorsque le code d'instruction criminelle sera présenté à la législature. »

L'art. 7 est adopté.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet, qui est adopté par 37 voix contre une (celle de M. le baron Van de Woestyse); il sera soumis à la sanction royale.